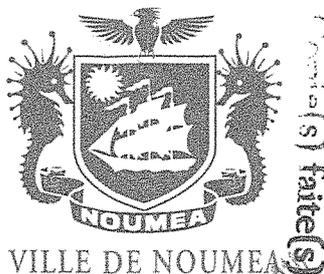


ED/CR/N° **684**
 Départ : 1462
Direction Générale des Services Techniques

☎ : 27 31 15 - Fax : 28 25 58

Courriel : mairie@ville-noumea.nc



Cristina (s) faies(s)

PROVINCE SUD		N° 6492 ... ARRIVÉ LE 11.FEV.2010									
Secrétariat Général		P	VP1	VP2	VP3	CAB	SG	DJA	DRH	Autre	
AFFECTÉ											
COPIE				X							
SGA AT		A		SGA EVS		A C		SGA EFSIS		A C	
DE DL		DPM/DENV		Autre DC		DES DJS		MDF		Autre SDAF/SDSI/DPASS/DDR/DEFE	
AFFECTÉ				X							
COPIE											

12 FEV 2010

Le 08 FEV. 2010

Le Maire

à

Monsieur le Président
 de l'Assemblée de la Province Sud
 à l'attention de Monsieur Philippe MICHEL
 2^{ème} Vice-Président
 BP L1

Affaire suivie par :

Référence :

Objet :

Arrêté ICPE de la STEP du Centre Ville de Nouméa

98849 NOUMEA CEDEX		ARRIVÉE LE 15 FEV. 2010									
PROVINCE SUD		N° 6492									
Direction de (Environnement)		D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF		
AFFECTÉ		Y									
COPIE											
OBSERVATIONS		16/02 → SE → CCC									

Monsieur le Président,

En date du 3 février 2010, la Calédonienne des Eaux vous a communiqué ses remarques sur le projet d'arrêté ICPE produit par vos services et relatif à la mise en service sur le territoire de la commune de Nouméa, d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées construite et exploitée par la Calédonienne des Eaux dans le cadre de la concession la liant avec la commune de Nouméa.

De l'analyse de l'acceptabilité du milieu récepteur présentée dans l'étude environnementale du Cabinet CAPSE, des objectifs de qualité de rejet ont été définis et intégrés au cahier des charges pour la délégation du service public d'assainissement de la Ville de Nouméa. Ce document a été étudié par plusieurs instances avant sa signature, dont la Direction de l'Environnement.

En accord avec la Ville de Nouméa, le choix de la Calédonienne des Eaux s'est porté sur une technologie (par filtration) permettant de pouvoir répondre à la contrainte d'espace libéré pour cette construction et d'atteindre ces objectifs. Ce choix technologique permet – point important – d'assurer également à la Collectivité la garantie de l'obtention de ces résultats.

Toutefois, le projet présenté par vos services vise à imposer au concessionnaire – et donc indirectement à la Ville de Nouméa – des seuils de rejet largement supérieurs à ceux fixés par la réglementation métropolitaine (arrêté du 22 juin 2007) et sont plus restrictifs que ceux repris pour l'arrêté ICPE de la station du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie dont les eaux se rejettent dans le même milieu naturel.

Cette orientation ne me semble pas justifiée et en cela, je partage pleinement la position affichée par la Calédonienne des Eaux. En effet, les moyens techniques mis en œuvre ne doivent pas définir les objectifs de rejet de la station mais doivent permettre d'assurer le respect en toutes conditions de ces objectifs préalablement définis.

.../...

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier sensible et vous propose que très rapidement une réunion puisse être organisée entre la Direction de l'Environnement de la Province Sud, la Calédonienne des Eaux et la Ville de Nouméa, avec pour objectif de finaliser le projet d'arrêté ICPE.

Je mets en copie de ce courrier, Monsieur le Directeur de la Calédonienne des Eaux concerné par ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.